



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/16/07/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par Madame Hélène ROISNE, pour l'Arrosoir, à effet d'organiser un bal milonga, tango argentin, sous le kiosque place de la Raison,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cet événement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrosoir, est autorisé à occuper le kiosque de la place de la Raison, ainsi que la partie piétonne, le **dimanche 03 août 2025** afin d'organiser un bal milonga - tango argentin.

ARTICLE 2 : La place de la Raison et le kiosque seront réservés pour cet évènement le **dimanche 03 août 2025 de 17h00 à 22h30**.

ARTICLE 3 : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.
L'espace occupé devra être nettoyé et remis en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché aux abords du stationnement par le demandeur pour informer les usagers sur les dispositions de celui-ci.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 17 JUIL. 2020
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie :

- Service à la population -F.Montussac –
- PM / Gendarmerie

